

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	2	2
Pincourt	2	2
Pointe-des-Cascades	2	2
Pointe-Fortune	1	1
Rigaud	1	1
Rivière-Beaudette	1,6	1,6
Saint-Clet	1,2	1,4
Sainte-Justine-de-Newton	1,2	1,4
Sainte-Marthe	1,2	1,4
Saint-Lazare	1,6	1,6
Saint-Polycarpe	1,2	1,4
Saint-Téséphore	1,2	1,4
Saint-Zotique	1,6	1,6
Terrasse-Vaudreuil	2	2
Très-Saint-Rédempteur	1,2	1,4
Vaudreuil-Dorion	2	2
Vaudreuil-sur-le-Lac	2	2

68644

## Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13)

### Utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin (chapitre S-13, r. 6.2) afin d'en préciser et d'en modifier la portée. Ce projet de règlement permet de s'assurer que le titulaire d'un permis de production artisanale doit utiliser, dans la fabrication de ses produits, un minimum de 50 % de ses propres raisins frais ou son équivalent en jus provenant de sa production

totale. Il peut aussi utiliser un maximum de 50 % de raisins frais ou son équivalent en jus, produits par un autre producteur agricole du Québec, qu'il soit titulaire ou non d'un permis de production artisanale.

Par ailleurs, un titulaire de permis est autorisé à utiliser, dans la fabrication de ses produits, des matières premières provenant de l'extérieur du Québec. La composition de chaque produit doit alors respecter les proportions fixées par le règlement soit : un minimum de 50 % de ses propres raisins frais ou son équivalent en jus; un maximum de 15 % de raisins frais ou son équivalent en jus ou de moûts concentrés pouvant provenir de l'extérieur du Québec ; le reste pouvant être constitué de raisins frais ou son équivalent en jus produits par un autre producteur agricole du Québec, qu'il soit titulaire ou non d'un permis de production artisanale. Toutefois, à compter du millésime 2022, le titulaire d'un permis de production artisanale devra fabriquer ses produits avec des raisins provenant entièrement du Québec, dont un minimum de 50 % provenant de ses propres raisins frais ou son équivalent en jus.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne relève aucun impact sur les citoyens et relève un impact positif sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. David Bahan, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau RC.18, Québec (Québec) G1R 5L3, téléphone : 418 691-2225; télécopieur : 418 644-8212; courriel : david.bahan@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin**

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13, a. 37)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin (chapitre S-13, r. 6.2) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le titulaire d'un permis de production artisanale de vin doit, pour fabriquer ses produits, utiliser comme matières premières un minimum de 50% de ses propres raisins frais ou son équivalent en jus provenant de sa production totale.

Il peut également utiliser un maximum de 50% de raisins frais ou son équivalent en jus produits par un autre producteur agricole du Québec, qu'il soit titulaire ou non d'un permis de production artisanale. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition de l'article suivant :

«**2.** Le titulaire d'un permis de production artisanale de vin est également autorisé à utiliser, dans la fabrication de ses produits, des matières premières provenant de l'extérieur du Québec. La composition de chaque produit doit respecter les proportions suivantes :

1° un minimum de 50% de ses propres raisins frais ou son équivalent en jus;

2° un maximum de 15% de raisins frais ou son équivalent en jus ou de moûts concentrés pouvant provenir de l'extérieur du Québec ;

3° le reste pouvant être constitué de raisins frais ou son équivalent en jus produits par un autre producteur agricole du Québec, qu'il soit titulaire ou non d'un permis de production artisanale.

Toutefois, à compter du millésime 2022, ce titulaire doit fabriquer ses produits avec des raisins frais ou son équivalent en jus provenant à 100% du Québec, et ce, conformément à l'article 1 du présent règlement. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68633